



NOTE

UTILISATION DES POUVOIRS

ASSEMBLEE GENERALE

DE LA LIGUE ILE DE FRANCE DE BASKETBALL

Destinataires : associations sportives franciliennes

Date : 12 février 2019

Nos références : 2018-02-12 PA MDD/ABD/112

Haute Importance **Moyenne Importance** **Information**

Echéance réponse : /

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons les informations suivantes :

Conformément aux Statuts de la Ligue Ile de France de Basketball votés en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), le 7 juillet 2018 :

- L'article 7-2 alinéa 4 (du Titre III) est désormais le suivant :
- 4) Le vote par procuration n'est autorisé qu'aux associations sportives participant exclusivement aux championnats départementaux non qualificatifs pour le championnat régional (seniors et jeunes) et ne peut s'exercer que dans les conditions suivantes :
 - la procuration doit être nominative et ne peut être donnée qu'à un représentant de club disposant du droit de vote pour son propre club,
 - un votant ne peut être porteur que d'une seule procuration,
 - la procuration doit être déposée ou parvenir au siège de la Ligue Régionale au moins la veille du jour de l'Assemblée Générale.

Conformément aux Règlements Intérieurs de la Ligue Ile de France de Basketball, votés en AGE le 7 juillet 2018 :

- L'article 6 (du Titre II), précise les modalités de validation des pouvoirs :

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

De plus, nous vous rappelons que :

- Les associations sportives ayant des équipes évoluant en Championnat Fédéral ou Régional, Seniors, Jeunes et Anciens ont l'obligation de présence.

En cas d'absence, le manquement est d'un montant de 200.00 € (Cf. Relevé des manquements LIFBB 2018/2019 en pièce jointe)

- Les associations sportives participant exclusivement aux Championnats Départementaux et en Basket Corpo doivent être représentées en présentiel ou par procuration dans les conditions ci-dessus stipulées.

En cas d'absence ou sans procuration, le manquement est d'un montant de 100.00 € (Cf. Relevé des manquements LIFBB 2018/2019 en pièce jointe)

NOTA : Ces nouvelles dispositions statutaires sont très différentes des dispositions en vigueur jusqu'à présent.

Nombre de Pièces Jointes : 1

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Assistante administrative Anne-Gaëlle BRIAND	Secrétaire Général Marceau DURAND	Président Christian AUGER